PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 16 juin 2022

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, ~~Monsieur Bérenger GOFFETTE~~, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

Excusés: Monsieur Bérenger GOFFETTE, **Conseiller**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mai 2022

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 19 mai 2022 est approuvé.

Madame Camille MAITREJEAN entre en séance avant la discussion du point

2. BUDGET 2022 du CPAS - Approbation - Présentation de la note de politique générale

Vu les articles 86 à 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2022 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 visant à améliorer le dialogue syndical ;

Revu le projet de budget 2022 ainsi que ses annexes légales ;

Vu le rapport de la commission financière art. 12 R.G.C.C. du 19 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 24 mai 2022 ;

Entendu la note de politique générale présentée par le Président ;

Vu l'avis positif daté du 23 mai 2022 du Directeur financier, Mr Tomaso ANTONACCI ;

Considérant que suite à une erreur d'encodage à l'article 83411/11304-01 (Cotisations ONSS pour le personnel de cuisine), 12.300 € ont été mis à l'article en lieu et place de 122.500 € (montant de la prévision) ;

Considérant que suite à une erreur d'encodage à l'article 80151/435-01 (Convention GAS - Plan d'Action Préventive en matière d'Énergie), 2.706,10 € ont été mis à l'article en lieu et place de 18.750 € (le montant doit être identique à celui figurant en recette à l'article 80151/46501-48) ;

Considérant que le Conseil souhaite diminuer le crédit de recettes figurant à l'article 831/38307-04 (Récupération d'avances sur allocations handicapés, montant de 30.000 €) et porter celui-ci à 20.000 € (7.831 € de recettes en 2021, 24.300 € de recettes en 2020) ;

Considérant qu'il sera donc nécessaire ultérieurement de procéder, par voie de modification budgétaire, aux adaptations suivantes du projet de budget ordinaire 2022 :

- Article de dépense 83411/11304-01 (Cotisations ONSS pour le personnel de cuisine) : 122.500 € en lieu et place de 12.300 €.
- Article de dépense 80151/435-01 (Convention GAS - Plan d'Action Préventive en matière d'Énergie) : 18.750 € en lieu et place de 2.706,10 €.
- Article de recette 831/38307-04 (Récupération d'avances sur allocations handicapés) : 20.000 € en lieu et place de 30.000 €;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver tel que repris ci-dessous, le budget ordinaire et extraordinaire 2022 du C.P.A.S., ainsi que ses annexes légales, tel que voté par le Conseil du C.P.A.S. en sa séance du 1 juin 2022.

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**
Recettes totales exercice propre	12.052.093,79 €	484.500 €
Dépenses totales exercice propre	12.548.071,91 €	484.500 €
Boni/Mali exercice propre	- 495.978,12 €	0 €
Recettes exercices antérieurs	232.954,69 €	0 €
Dépenses exercices antérieurs	187.761,93 €	0 €
Prélèvements en recettes	0 €	0 €
Prélèvements en dépenses	0 €	0 €
Recettes globales	12.285.048,48 €	484.500 €
Dépenses globales	12.735.833,14 €	484.500€
Boni/mali global	- 450.784,66 €	0 €

3. Modification du statut pécuniaire du C.P.A.S. (Chapitre VI section 2 : pécule de vacances) - Approbation

Vu les articles 42 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel du C.P.A.S. ;

Vu le statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S., et plus particulièrement son chapitre VI « allocations » section 2 « pécule de vacances » ;

Vu l'article 26 bis 3° de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Revu la délibération du 11 mai 2010 par laquelle le Conseil a décidé de fixer le pécule de vacances à 92% du douzième du traitement annuel à partir de l'année 2010 (fin du phasage) ;

Attendu que le C.P.A.S. applique à ses travailleurs le régime de vacances du secteur public ;

Attendu toutefois que le statut pécuniaire du C.P.A.S. stipule toujours dans son art. 22 que " les agents stagiaires et contractuels bénéficient d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés organisés par les lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

Attendu que cette réglementation des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés est spécifique au régime de vacances du secteur privé alors que le C.P.A.S. applique le régime de vacances du secteur public ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que le C.P.A.S. mette son statut pécuniaire en conformité par rapport à ce qui est appliqué ;

Considérant que cette mise en conformité du statut pécuniaire, ce qui a d'ailleurs été récemment demandé par l'ONSS à l'occasion d'une visite d'inspection opérée en date du 31/03/2022 et du 01/04/2022 ;

Attendu que selon l'article 26 bis 3° de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., « *la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal »* doit être soumise à l'avis du comité de concertation commune/C.P.A.S. avant de faire l'objet d'une décision du Conseil de l'action sociale ;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, et plus particulièrement ses articles 23 à 30 relatifs au pécule de vacances » ;

Attendu que suivant l'art. 42 de la loi organique, "le personnel du centre public d'action sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège" ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'appliquer les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal relatives au pécule de vacances au personnel du C.P.A.S. ;

Attendu qu'en réunion de concertation commune/C.P.A.S. du 24/05/2022, le comité a remis un avis favorable conditionnel pour ce qui concerne le projet de modification du statut pécuniaire du C.P.A.S., plus particulièrement du Chapitre VI - section 2 de son statut pécuniaire intitulé : « Pécule de Vacances » ;

Attendu qu'en réunion de concertation commune/C.P.A.S. du 24/05/2022, il a été proposé d'appliquer les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal relatives au pécule de vacances au personnel du C.P.A.S. ;

Considérant que les articles 22 à 30 du Chapitre VI - section 2 du statut pécuniaire du C.P.A.S. relatifs au « pécule de vacances » doivent donc être remplacés par les dispositions du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Considérant que l'article 22 du statut pécuniaire du C.P.A.S. doit être remplacé par le libellé de l'article 23 du statut pécuniaire communal ;

Considérant que l'article 24 du statut pécuniaire du C.P.A.S. doit être supprimé ;

Considérant que les alinéas 2 et 3 du §2 de l'article 30 du statut pécuniaire du C.P.A.S. doivent être supprimés car ils ne se trouvent pas dans le statut communal ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales CGSP, CSC Services publics et SLFP Services Publics a été sollicité vis-à-vis du présent projet de délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver, telle que ci-annexée, la délibération prise en date du 01/06/2022 par le Conseil de l'action sociale, décidant de procéder à la modification de son statut pécuniaire, et plus particulièrement des articles 22 à 30 du Chapitre VI - section 2 de celui-ci, relatifs au pécule de vacances.
Les modifications apportées au statut pécuniaire sont les suivantes :

- Les articles 22 à 30 du Chapitre VI - section 2 du statut pécuniaire du C.P.A.S. relatifs au « Pécule de Vacances » ne sont pas abrogés et sont remplacés par les dispositions suivantes :

(CC du 03.07.2008) (CC 01.10.09)

- **Article 23:**
 Les agents définitifs, stagiaires (et tous les contractuels) bénéficieront à partir de l'année 2010 d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut et dont le montant est fixé à 92% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation qui détermine le (ou les) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année de vacances.
- **Article 24:**
 Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

 - « année de référence » : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.
 - « traitement annuel » : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.
- **Article 25:**

Par. 1er - Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours

de l'année de référence, l'agent:

1. a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

2. n' a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le

30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;

3. a bénéficié d'un congé parental;

4. a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

Par. 2 - Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

1. d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence ;

2. d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:

- soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

- soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

Par. 3 - En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

- **Article 26:**

A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

Par. 2 - L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice des prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

- **Article 27:**

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

- **Article 28:**

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

- **Article 29:**

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

(CC du 3 juillet 2008)

- **Article 30:**

Par. 1er - Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

Par. 2 - Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

4. Restructuration de la dette - Rééchelonnements d'emprunts - Décisions

Vu l'article L3131-1 §1er 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soumettant les rééchelonnement d'emprunt à la tutelle d'approbation ;

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'administration communale de Florenville;

Considérant la situation financière de la commune notamment en raison de la conjoncture liée à l'hyperinflation et l'impact sur l'indexation des salaires ;

Considérant qu'il est possible d'allonger la durée des crédits contractés afin de diminuer la charge annuelle de remboursement;

Considérant que l'opération est soumise à certaines conditions concernant la révision des crédits et la possibilité de remboursements anticipés;

Attendu les conditions de l'opération et l'évolution rapide des marchés financiers ayant comme conséquence que l'offre de Belfius Banque n'est valable que pendant 24 heures en ce qui concerne les taux ;

Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement;

Considérant que les taux d'intérêt pour les emprunts en taux fixe 30 ans sont à un niveau historiquement bas ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'un contexte d'opportunité unique pour alléger la charge de la dette au budget ordinaire ;

Considérant que le taux moyen restera en-dessous des 3% malgré l'allongement des remboursements, ce qui induit une probabilité forte de rester en-dessous du taux d'inflation dans les années à venir ;

Attendu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 2 juin 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

De marquer son accord sur :

- Le principe de rééchelonnement pour une partie du portefeuille de dette de l'administration communale conformément au document remis par Belfius Banque daté du 26/05/2022 comportant la proposition indicative, dont copie en annexe.
- Le remplacement de la clause d'indemnité de remploi actuelle par la clause suivante : « Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue et ce, y compris le manque à gagner pour la banque. »
- Cette clause sera intégrée à chacun des crédits concernés par la présente proposition.

Les autres modalités et conditions des contrats de crédits resteront inchangées.

Article 2 :

De charger le Directeur Financier de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d'intérêts adaptés selon la proposition définitive de Belfius Banque et de transmettre son accord à Belfius Banque dans les délais prédéterminés.

En cas de non-réception par Belfius Banque endéans le délai imparti de 24 heures et si le marché manifeste une variation de plus de 5 bp, Belfius Banque se réserve le droit d'envoyer une nouvelle proposition, soumise aux mêmes conditions, au Directeur Financier.

Article 3 :

Pour peu que Belfius Banque ait confirmé son accord définitif, les modifications du crédit entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par Belfius Banque SA de l'accord signé par le Directeur Financier conformément à l'article 2 de la présente délibération.

La commune prendra, sous sa seule responsabilité, les dispositions utiles à l'égard des autorités de tutelle.

Article 4 :

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1§1er 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Assemblée Générale ordinaire IDELUX Eau du 22 juin 2022 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 h à l'Hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 - 6660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts d'IDELUX Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour et repris ci-après:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art.15 des statuts
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
10. Remplacement d'un administrateur démissionnaire
11. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
12. Tarification des services - relation in house - modification de la tarification relative à la gestion de l'eau
13. Divers

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération prise et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Eau le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 22 juin 2022.

6. Assemblée Générale ordinaire IDELUX Environnement du 22 juin 2022 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 h à l'Hôtel Vayamundo , Ol Fosse d'Outh, 1 - 6660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts d'IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art.15 des statuts
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
10. Remplacement d'un administrateur démissionnaire
11. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
12. Divers

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération prise et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Environnement le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 22 juin 2022.

7. Assemblée Générale ordinaire IDELUX Développement du 22 juin 2022 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 h à l'Hôtel Vayamundo , Ol Fosse d'Outh, 1 - 6660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts d'IDELUX Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021
3. Présentation générale des rapports spécifiques sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, comptes annuels de l'exercice 2021 et la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
4. Approbation du rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
5. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art.15 des statuts
6. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
7. Divers

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération prise et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Développement le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 22 juin 2022.

8. Assemblée Générale ordinaire IDELUX Projets publics du 22 juin 2022 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 h à l'Hôtel Vayamundo , Ol Fosse d'Outh, 1 - 6600 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale d'IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021
3. Présentation générale des rapports spécifiques sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, comptes annuels de l'exercice 2021 et la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
4. Approbation du rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
5. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art.15 des statuts
6. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
7. Divers

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération prise et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Projets Publics le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 22 juin 2022.

9. Assemblée Générale ordinaire IDELUX Finances du 22 juin 2022 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 h à l'Hôtel Vayamundo , Ol Fosse d'Outh, 1 - 6660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts d'IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)

5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art.14 des statuts
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
10. Remplacement d'un administrateur démissionnaire
11. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
12. Divers

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération prise et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Finances le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 22 juin 2022.

Monsieur Yves PLANCHARD quitte la séance avant la discussion du point.

10. Assemblée Générale ordinaire VIVALIA du 28 juin 2022 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18 h30' au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières, 100 - 6800 Bertrix;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'AG du 21 décembre 2021 à 18 h30'
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2021
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2021
4. Présentation des bilans et comptes de résultats consolidés 2021
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux omptes pour l'exercice 2021
7. Nomination d'un réviseur pour les exercices sociaux 2022 à 2024
8. Répartition des déficits 2021 des MR/MRS
9. Répartition du déficit 2021 du secteur extra-hospitalier (E.H.)
10. Affectation du résultat 2021
11. Fixation de la cotisation AMU 2022
12. Approbation du bilan et compte de résultats 2021 format BNB
13. Information sur la situation du Capital au 31 /12/2021
14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 comme mentionné ci-avant;
1. Tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;
2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Monsieur Yves PLANCHARD entre en séance avant la discussion du point.

11. Logements communaux à Villers-devant-Orval - Conditions d'attribution, de location et d'occupation - Décisions

Vu les travaux de rénovation du bâtiment dénommé Cercle "Saint-Gengoulf" à Villers-devant-Orval; que cette rénovation a intégré deux logements de type unifamilial qui seront mis en location;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'arrêter les conditions d'attribution, de location et d'occupation de ces logements;

Considérant le projet élaboré sur base de celui concernant les logements communaux situés à Ste-Cécile;

A l'unanimité,

DECIDE d'arrêter les conditions d'attribution , de location et d'occupation de ces logements comme suit :

"LOGEMENTS COMMUNAUX A VILLERS-DEVANT-ORVAL

CONDITIONS D'ATTRIBUTION, DE LOCATION ET D'OCCUPATION

1. Comité d'attribution des logements
Les logements sont attribués après examen des dossiers par un Comité d'attribution des logements
A) Composition
Il est composé de 8 membres :
Le Collège, le Bourgmestre étant Président de droit, et deux mandataires communaux, un de la majorité et un de la minorité.
Le Comité choisira un secrétaire parmi ses membres.
Le Comité se réunit valablement lorsqu'au moins 2/3 de ses membres sont présents (c'est à dire 6 membres);
La composition du Comité d'attribution doit être approuvée par le Conseil Communal;
Le Comité d'Attribution sera réélu la première année de chaque nouvelle législature communale;
B) Rôles
Il lui incombe, entre autre :
- D'appliquer les conditions d'attribution des logements adoptés par le Conseil Communal;
- De proposer au Conseil Communal d'éventuelles modifications décisions ou ajouts;
- De proposer au Conseil Communal d'octroyer l'accès aux logements suivant l'examen et le classement établi par le Comité;
- De proposer au Conseil Communal les bénéficiaires de la ristourne épargne-logement;
C) Fonctionnement
- Le Comité se réunit chaque fois que les circonstances le requièrent.
- Les décisions se prennent à la majorité absolue.

2. Bail
Le Comité d'Attribution propose à la commune un bail adapté aux législations en vigueur.
3. Critères d'accès
1. Etre chacun de bonne conduite, vie et moeurs;
2. Etre actuellement domicilié dans la commune ou avoir été domicilié dans la commune pendant au moins 10 ans;
3. Etre seul, marié ou vivre maritalement. Cependant, si un couple se sépare, un des conjoints restant peut, bien sûr, bénéficier du logement à loyer modéré jusqu'à la fin du bail qui ne pourra pas être renouvelé. Toutefois le Comité pourra examiner les demandes émanant d'une personne seule.
4. Chacun des conjoints ne peut être pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement sauf si le logement est exproprié ou réputé insalubre non améliorable.
4. Engagements à prendre par les locataires
- Occuper personnellement le logement à usage d'habitation exclusivement
- Ne pas sous-louer en tout ou en partie
5. Calcul du montant du loyer mensuel
Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de 500 € (cinq cents euros) que le preneur est tenu de payer régulièrement par anticipation de manière à créditer le bailleur le 5 de chaque mois au plus tard.

Le loyer sera adapté à l'indice des prix à la consommation, une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon la formule :

$$\text{Loyer de base} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{loyer adapté}$$

6. Durée

Le bail est conclu pour une durée de 3 ans

° Fin normale du bail :

Le bail prendra fin à l'expiration des 3 ans, moyennant un congé donné par l'une ou l'autre partie, un mois avant l'échéance

° Fin anticipée du bail :

Le preneur pourra mettre fin au bail à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois et le paiement des indemnités prévues par la loi

7. Epargne logement

Le locataire se verra octroyer une ristourne communale s'il acquiert ou construit durant la période pendant laquelle il est bénéficiaire du logement, son logement principal sur la territoire de la commune de Florenville. La ristourne sera de 10% du montant des loyers payés pendant la période d'occupation à hauteur d'un bail (maximum 3 ans).

8. Organisation pratique

Dès qu'un logement arrive à 3 mois précédant le terme d'une période de location, l'Administration communale adresse un courrier aux locataires afin de savoir s'ils estiment prolonger ou effectuer le renon à leur contrat de bail.

Dès le renon du contrat du ou des locataire(s) effectuée, une procédure d'affichage d'un mois sera effectuée, ceci afin de permettre quelques travaux de rénovation du logement avant remise en location.

Durant ce laps de temps, le Comité d'Attribution attribuera le logement aux demandeurs ayant adressé un courrier par recommandé et répondant aux critères de sélection;

9. Relations locataires/propriétaire

En dehors de ce qui est prévu dans les points 2 à 8 ci-avant, c'est le propriétaire des logements, c'est à dire l'Administration Communale de Florenville, représentée par le Collège Communal , qui est seul compétent. Par exemple, pour tout ce qui concerne la gestion : bail de location, provision ou garantie, état des lieux d'entrée et de sortie, paiement des loyers, répartition des charges, assurances, communs, jardins et abords, animaux, répartition, etc.

CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 1 :

Il est formellement interdit aux locataires :

a) D'apporter quelque modification que ce soit, sans autorisation préalable, à l'habitation louée, à ses dépendances, à ses installations, ne serait-ce que d'enlever ou planter arbres et arbustes dans les jardins, jardinets ou pelouses.

b) d'ériger des dépendances supplémentaires (ex : poulaillers, porcheries, clapiers, pigeonniers, volières, garages, annexes, etc.)

c) d'enlever ou de poser des clôtures, d'exécuter des travaux susceptibles de détériorer les carrelages

d) en cas d'infraction, le propriétaire a le droit de faire remettre les lieux dans leur état primitif, tant à l'intérieur quà l'extérieur des lieux loués, aux frais des contrevenants.

e) de détenir ou d'héberger des animaux qui pourraient constituer une source d'ennuis pour les voisins ou le propriétaire, et mettre en danger l'hygiène des lieux habités, tant pour les locataires que pour les voisins;

f) de verser les eaux usées sur la voie publique ou dans les fossés qui la bordent

g) de jeter des ordures, cendres ou déchets dans les WC, jardins, jardinets, pelouses, gouttières ou sur les trottoirs

h) de monter sur les toits, d'installer des antennes de télévision sans autorisation du propriétaire.

Article 2 :

Priorités :

La priorité sera donnée aux parents avec enfant(s).

Le Classement par point est effectué avec les priorités suivantes :

si la personne seule ou un des deux conjoints au moins :

- est domicilié dans la commune depuis au moins 5 ans ou avoir été domicilié dans la commune pendant 15 ans (1 point)
- a son travail principal dans un rayon de 50 kilomètres à partir du logement (1 point)
- a ses attaches familiales dans la commune (1 point)
- a un ou des enfants à charge (1 point par enfant à charge, avec un maximum de 3)

Article 3 :

Les locataires sont tenus pendant toute la durée d'occupation :
a) de se conformer aux indications, instructions et obligations posées par le propriétaire, d'éviter de troubler le repos ou la quiétude de leurs voisins, bref, d'une manière générale, de respecter leurs devoirs de bon voisinage. A ce sujet, l'attention des preneurs est attirée sur le fait que le propriétaire n'a pas qualité pour arbitrer les litiges s'élevant entre voisins : il s'agit là du domaine de la police ou de la Justice de Paix qui détermineront les responsabilités sur lesquelles il se basera pour prendre toute mesure appropriée. En cas de persistance des troubles, après l'intervention de ces instances, le propriétaire n'aura qu'une seule ressource et l'appliquera : l'éviction de toutes les parties en cause.
b) d'entretenir, en bon père de famille, conformément à l'article 1728 du Code Civil, le logement, toutes ses dépendances ou commodités, de nettoyer régulièrement les sterputs, coupe-air, etc."

12. Intervention de la commune dans les frais de déplacement des accueillantes extrascolaires - Décisions

Vu la Constitution garantissant l'autonomie communale ;

Vu le principe d'égalité égalité de traitement avec l'ensemble du personnel communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de de ladite loi;

Considérant le courrier reçu en date du 28 mars 2022 de l'ensemble des accueillantes scolaires travaillant pour la commune de Florenville;

Considérant le cadre réglementaire fixant les conditions d'octroi d'une indemnité relative aux frais de déplacement domicile-travail;

Considérant les pratiques actuelles en matière de soutien face à la flambée du prix de l'énergie;

Considérant l'autonomie dont bénéficie l'AC pour l'octroi d'une telle indemnité;

Considérant que seule une partie du personnel est amenée à se rendre plusieurs fois par jour sur son lieu de travail, **au-delà** du premier déplacement quotidien;

Considérant la volonté de l'AC de soutenir cette catégorie de personnel afin que la pérennité du service soit assurée;

Considérant l'estimation du coût financier de l'octroi d'une telle prime (voir annexe "Liste des AES);

Considérant que la fin de l'année scolaire (30.06.2022) est proche;

Considérant les moyens et capacités financières de l'AC;

Considérant l'avis de la tutelle sur le projet de délibération (en annexe);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 03.05.2022;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas été remis;

Attendu que les organisations syndicales ont marqué leur accord sur le projet de délibération proposé ;

A l'unanimité,
DECIDE:
1) d'octroyer une indemnité de frais de transport pour les déplacements domicile-lieu de travail **au-delà** du premier déplacement quotidien;
2) de limiter l'octroi de cette indemnité à la catégorie de personnel "accueillantes extrascolaire", seule catégorie du personnel à avoir un service coupé nécessitant plusieurs allés-retours domicile lieu de travail.
L'intervention de l'AC sera déterminée en fonction des éléments suivants :
- Par domicile, il faut entendre le lieu de résidence effective du travailleur;
- Par lieu de travail, il faut entendre le bâtiment communal où est occupé le travailleur;

- Le nombre de kilomètres à prendre en considération sera déterminé de commun accord au niveau de l'AC;
- L'indemnité sera octroyée uniquement aux AES qui utilisent leurs propres moyens de transport pour se déplacer sur une distance **égale ou supérieure** à 3 kilomètres;
- Le montant de l'indemnité kilométrique par km parcouru est fixé à 0.15€ sur base de la circulaire du ministère des finances;
- Le remboursement des frais de transport sera effectué au plus tard lors de la liquidation du salaire à la fin du mois suivant le mois durant lequel les frais ont été exposés;
- L'indemnité ne sera pas octroyé aux membres du personnel qui sont en arrêt maladie longue durée de plus de 6 mois.
- L'indemnité sera octroyé aux AES qui sont encore au service de l'AC à la date d'approbation par le Conseil de cette mesure;
- L'octroi de l'indemnité est fixé rétroactivement au 01.01.2022 et limité au 30.06.2022;
- La décision d'octroyer cette indemnité après le 30.06.2022 fera l'objet d'une nouvelle concertation par les autorités communales.

13. Fixation des conditions d'engagement d'un Conseiller en Prévention niveau II / PLANU

Vu l'ampleur du travail à réaliser pour remettre à niveau le service SIPP dans les domaines qui relèvent de sa compétence;

Vu le manque d'effectif au sein du service SIPP suite à l'incapacité de travail d'un de ses membres depuis le 29/12/2021;

Vu que le service SIPP ne dispose pas actuellement des compétences requises pour la mise en œuvre des actions nécessaires à la remise à niveau du service SIPP;

Considérant la recommandation du SEPPT, sur base des conclusions de l'audit, de procéder à l'engagement d'un conseiller en prévention de niveau II;

Considérant qu'il y a lieu de débuter la procédure d'engagement;

Vu l'article L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 13 du statut administratif de la ville de Florenville ;

Attendu que les organisations syndicales représentatives ont été consultées en date du 30.05.2022 et que deux sur trois ont rendu un avis positif;

Attendu que l'avis du Directeur Financier a été demandé en date du 30.05.2022;

A l'unanimité,
DECIDE:

1) de procéder au recrutement d'un conseiller en prévention de niveau II - PLANU, à temps plein et à titre contractuel, barème D9;

2) de fixer comme suit les conditions d'engagement:

Conditions générales

1. Être belge ou citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
2. Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. Être âgé de 18 ans au moins ;
7. Accepter de suivre toute formation nécessaire à l'exercice de la fonction;
8. Disposer du permis B est obligatoire ;
9. La formation PLANU est un atout.

Conditions particulières

1. Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier ou gradué) dans les orientations suivantes : ingénierie, construction civile, travaux publics, dessin de construction, sociologie, sciences du travail, gestion des risques, préventionniste ;
2. Fournir la preuve d'avoir terminé avec fruit la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 2
3. Réussir l'examen de sélection.

Modalités d'organisation de l'examen

La commission de sélection est chargée d'organiser l'examen.
L'examen comporte deux épreuves:

- Une épreuve **écrite,** éliminatoire, destinée à évaluer les connaissances générales et professionnelles, en relation avec la fonction et des questions de connaissances sur le fonctionnement de l'Administration.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve participeront à la deuxième.

- Une épreuve **orale:** sous la forme d'un entretien approfondi mené par la Commission de sélection. Il permettra:
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
 - d'évaluer sa faculté à diriger une équipe ainsi que son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Pour satisfaire aux épreuves, les candidats devront obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des deux épreuves.
La Commission de sélection sera constitué de la Bourgmestre, d'un membre du SEPPT, et/ou d'un CP de niveau 2 d'une autre administration, d'un Conseiller communal représentant la minorité, de la Directrice générale et de la Gestionnaire des ressources humaines.
Un agent communal ou la GRH assurera le secrétariat du jury.
Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors des épreuves.
A l'issue de l'examen, la commission de sélection remettra un rapport au Collège communal.

Désignation

Sur base du rapport établi par la commission de sélection et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège Communal procédera à la désignation d'un candidat.

Contrat et rémunération

- CDD (38h/semaine) de six mois, suivi d'un CDI sous réserve d'une évaluation positive ;
- Rémunération sur base de l'échelle barémique RGB D9 (Minimum: 38'217.98€ - Maximum: 55'699.34€) ;

Traitement annuel brut indexé, pécule et allocations réglementaires non comprises, avec la possibilité de valoriser l'ancienneté acquise dans le secteur privé (6 années maximum) et dans le secteur public (prise en compte de toutes les années).

Dépôt des candidatures

Le collège communal est chargé de fixer le délai de remise des candidatures et de publier l'appel public.
Les candidatures accompagnées des documents requis doivent être adressées sous pli recommandé à la poste, ou déposées contre accusé de réception au Service des Ressources Humaines de Florenville ou encore, envoyé par mail à mireille.vanantwerpen@florenville.be avec en objet «recrutement conseiller en prévention» pour le xx.xx.xxxx.

Les documents requis à annexer à la candidature sont :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae ;
- Une copie du diplôme et du certificat requis;
- Un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;

- Une copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;

Aucune suite ne sera réservée à toute candidature incomplète et ne respectant pas les modalités d'envoi dans le délai imparti.
En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois, avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.
Il sera procédé au recrutement par voie d'affichage aux valves communales, par publication sur le site du Forem, sur le site internet et la page Facebook de la Commune.

14. Rapport Rémunérations 2022

Vu l'article L6421-1 §1 et §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe arrêtant les rémunérations des membres du Conseil communal et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des éventuels avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent soit l'exercice 2021;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que les avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2021;

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW-DGO5.

Monsieur Joseph JADOT quitte la séance avant la discussion du point.

15. Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Cécile - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 27/04/2022, parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/04/2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte- Cécile arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée, en date du 13/05/2022, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du compte 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sainte-Cécile au cours de l'exercice 2021 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

A l'unanimité ,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Sainte Cécile pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Sainte Cécile le 27/04/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.183,49 €
• dont une intervention communale ordinaire	14.046,36 €
Recettes extraordinaires totales	15.551,41 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.475,22 €
Recettes totales	**29.734,90 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.428,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.621,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.665,06 €
• dont le déficit extraordinaire annuel précédent	/
Dépenses totales	**18.715,84 €**
Excédent	**11.019,06 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente est notifié;

- A la fabrique d'église de Sainte Cécile;
- A l'Evêché de Namur.

Monsieur Philippe LAMBERT quitte la séance avant la discussion du point.
Monsieur Joseph JADOT entre en séance avant la discussion du point.

16. Octroi Subside ASBL Les Chamaillots – la Guinguette des vis Paltos

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de Monsieur Quentin Grandjean, membre du Comité des Chamaillots, pour bénéficier d'une intervention financière;

Considérant que dans le dossier sécurité transmis lors de la demande d'autorisation de l'événement, il est mentionné que des toilettes mobiles seraient prévues;

Considérant que pour des raisons d'hygiène publique lors de manifestations la location de toilettes mobiles est recommandée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer un subside ordinaire de 250 € à l'ASBL Les Chamaillots ;
- Le crédit nécessaire est prévu à l'article 76301/332-02 ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture, par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

Monsieur Philippe LAMBERT entre en séance avant la discussion du point.

17. Convention d'occupation entre la Commune de Florenville et le CPAS de Florenville - Pôle Multi services - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'installation de la crèche dépendante du CPAS de Florenville dans un espace dédié spécifiquement à son usage dans le bâtiment communal "Pôle multi services" situé au 15 rue du Miroir à Florenville;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec effet rétroactif entre la Commune de Florenville, propriétaire et le CPAS de Florenville;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention tel que reprise ci-après:

Convention d'occupation entre la Commune de FLORENVILLE
et le CPAS de Florenville.

Entre :
D'une part

Le Propriétaire, la Commune de Florenville, dont le siège est situé à la rue du Château n°5, 6820 Florenville,
Représentée par Madame GODFRIN Caroline, Bourgmestre,
Et par Madame STRUELENS Réjane, Directrice générale.

D'autre part :

L'occupant, le CPAS de Florenville, dont le siège social est situé rue du Château n°4, 6820 Florenville
Représentée par Monsieur SIMON Dorian Président,
Et par BARVIAUX Geoffrey, Directeur général,
En vue d'organiser une collaboration entre la Commune de Florenville et le CPAS de Florenville, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet l'occupation à titre gratuit d'un espace dédié à l'activité du CPAS (crèche) situé dans le bâtiment Communal pôle multi services sis 15 rue du Miroir à Florenville.

Article 2 – Description

L'espace dédié à l'activité du CPAS comprend diverses sections d'une superficie totale de 308.70 m².
Outre cet espace occupé, le CPAS bénéficie d'une réserve située en sous-sol.
La superficie totale du bâtiment est de 1073,66 m², celle du CPAS et annexes est de +/- 332.7m².

Article 3 – Prise de cours de l'occupation

La présente convention est établie avec effet rétroactif au 1 juillet 2019.

Article 4 - Frais et charges individuels

Le CPAS prend en charge l'abonnement et la consommation de l'électricité ainsi que de la ligne téléphonique/internet.
Il prend en charge également les frais de chauffage et d''eau.
Le calcul de la consommation de mazout et d'eau se réalisera sur base de :

o Relevé des calorimètres et compteurs existants.

Ces relevés seront effectué par un ouvrier communal tous les trois mois.

Il prendra également en charge les frais de nettoyage afférents aux différents espaces occupés par lui.

La Commune assurera l'entretien annuel et le remplacement des extincteurs dès qu'il y a lieu ainsi que des détecteurs de fumée.

Article 5 – Taxes diverses

Le précompte immobilier sera pris en charge par la commune.
La taxe immondices-égouts sera prise en charge par le CPAS.

Article 6 – Assurances et abandon de recours

La Commune assurera pour son compte et le compte du CPAS le bâtiment occupé par une police d'assurance incendie et périls connexe : ETHIAS Police N° 38.169.841 avec application d'une clause d'abandon de recours au profit du CPAS.

Article 7

La présente convention a été soumise à l'approbation du Conseil Communal en sa séance duet du CPAS en date du

Fait à FLORENVILLE en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le ..

Pour le CPAS,		Pour la Commune,	
Le Président	Le Directeur général	La Bourgmestre	La Directrice générale
Dorian Simon	Geoffrey Barviaux	Caroline Godfrin.	Réjane Struelens.

18. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - SA CURITAS - Approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et complétant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Considérant que la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée;

Considérant que la SA CURITAS est enregistrée sous le n° 2021-01-29-24 au titre de collecteur et/ou transporteur de déchets non dangereux en Région Wallonne;

Considérant que la précédente convention arrive à échéance le 15 juillet 2022;

A l'unanimité,

DECIDE de signer la convention entre la Commune et la SA CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers dans les bulles à textiles installées sur des terrains privés, telle que définie ci-après :
"CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS
ENTRE :
La Commune de Florenville, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Madame Caroline Godfrin, Bourgmestre et Madame Réjane Struelens, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 07 janvier 2021 dont l'extrait est ci-joint.
Dénommée ci-après « la commune »
D'UNE PART,
ET :
CURITAS S.A.
Schaapschuur 2, 1790 Affligem, enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2021-01-29-24
Représenté par MW BOERV BEHEER, représenté par F. Vreeken
D'autre part,
Il est convenu ce qui suit :
Article 1er : Champ d'application.
La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.
Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.
Article 2 : Objectifs.
L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.
Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.
Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.
§1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
c. ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. L'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
b. La description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
c. Les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
d. La commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
e. L'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
f. La commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
g. L'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
h. L'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;

i. L'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après le signalement de la commune ;

j. L'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textile, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte à porte.

SANS OBJET

§ 1er. ~~L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal.~~

§ 2. ~~La fréquence des collectes est fixée comme suit :~~

§ 3. ~~La collecte en porte-à-porte concerne :~~

1. ~~L'ensemble de la commune **~~
2. ~~L'entité de ……..**~~

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. ~~L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

§ 5. ~~Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

§ 6. ~~L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

§ 7. ~~Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite à la commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- Le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~Le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de …….. fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- Les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~Les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~Le télétexte dabs la rubrique de la commune ;~~
- Le site Internet de la commune ;
- Autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ~~Service environnement**~~
- ~~Service de nettoyage **~~
- Service suivent : service communal des travaux

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 15 juillet 2022 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour l'information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.".

19. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - ASBL TERRE - Approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et complétant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Considérant que la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée;

Considérant que l'ASBL TERRE est enregistrée sous le n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur et/ou transporteur de déchets non dangereux en Région Wallonne;

Considérant que la précédente convention arrive à échéance le 15 juillet 2022;

A l'unanimité,

DECIDE de signer la convention entre la Commune et l'ASBL TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers dans les bulles à textiles installées sur des terrains privés, telle que définie ci-après :

"CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La Commune de Florenville, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Madame Caroline Godfrin, Bourgmestre et Madame Réjane Struelens, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 07 janvier 2021 dont l'extrait est ci-joint.

Dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

Terre ASBL,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

Assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région Wallonne ;

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
b. ~~bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;~~
c. ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. L'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
b. La description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
c. Les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
d. La commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
e. L'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
f. La commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
g. L'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
h. L'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
i. L'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après le signalement de la commune ;
j. L'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textile, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. ~~Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.~~

Article 4 : Collecte en porte à porte.

SANS OBJET

§ 1er. ~~L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal.~~

§ 2. ~~La fréquence des collectes est fixée comme suit :~~

§ 3. ~~La collecte en porte-à-porte concerne :~~

1. ~~L'ensemble de la commune **~~
2. ~~L'entité de ……**~~

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. ~~L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

§ 5. ~~Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~
§ 6. ~~L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~
§ 7. ~~Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite à la commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- Le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~Le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de …….. fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- Les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~Les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de …….. fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~Le télétexte dabs la rubrique de la commune ;~~
- Le site Internet de la commune ;
- Autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ~~Service environnement**~~
- ~~Service de nettoyage **~~
- Service suivent : service communal des travaux

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 15 juillet 2022 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour l'information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.".

20. Projet restauration Forêt Alluviale - Muno - Approbation Convention

Considérant que, dans le cadre du LIFE BNIP (Belgian Nature Integrated Project) dont les partenaires en Wallonie sont le Département de la Nature et des Forêts, le DEMNA, Natagora et Natagriwal, Natagriwal est chargé de restaurer 100 Ha de forêts alluviales;

Considérant qu'après concertation avec Madame Nathalie LEMOINE, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts à Florenville, il est proposé de restaurer les parcelles sises à Muno et paraissant cadastrées Section E n° 787 a et 788, en une forêt alluviale;

Vu le projet déposé par Natagriwal;

Considérant que la restauration du site consiste en :
- mise en tas/andain des branches présentes sur place;
- plantation de plants feuillus indigènes en îlot de 17 plants et création d'une lisière étagée pour faire la transition entre la zone de projet et la prairie attenante (1200 plants);
- protection des plants les plus sensibles contre la dent du castor (386 plants);

Considérant que le montant des travaux est estimé à 18.300 €;

Considérant que les travaux proposés peuvent être financés intégralement par les subventions à la restauration écologique du Plan wallon de Développement Rural; que le propriétaire des parcelles doit avancer l'argent des travaux qui seront remboursés par le Service Public de Wallonie;

Considérant que cette restauration donne également droit à une prime unique de 2000 €/Ha à la signature d'une convention d'abandon de sylviculture d'essences exotiques pendant 30 ans; qu'avec les aménagements proposés, la prime s'élèverait à 1.108,80 €;

Considérant que ces travaux seront réalisés en automne 2023 et printemps 2024;

Vu la convention rédigée par le Projet Life;

A l'unanimité,

DECIDE :
- de signer la convention n° 2021/8A visant la restauration de l'habitat d'intérêt communautaire 91E0 "Forêts alluviales" et l'abandon de la spéculation sylvicole d'essences exotiques, telle que reprise ci-après :
"Convention n° 2021/8A visant la restauration de l'habitat d'intérêt communautaire 91E0* « Forêts alluviales » et l'abandon de la spéculation sylvicole d'essences exotiques
Entre d'une part : Commune de Florenville
Domicilié : Rue du Château, 5, 6820 Florenville
agissant en qualité de propriétaire
ci-après dénommé le "Propriétaire";
Entre d'autre part : le Projet LIFE14 IPE/000002 - BNIP
représenté par Hubert BEDORET, Directeur de l'asbl « Natagriwal », bénéficiaire associé du projet LIFE14 IPE/000002 - BNIP « Belgian Nature Integrated Project » - Chemin du Cyclotron, 2 - Boîte L07.01.14 - 1348 Louvain-la-Neuve;
ci-après dénommé le "Projet LIFE" ;
Et : la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3)
situé 15, avenue Prince de Liège à 5100 Jambes
représenté par Mme Bénédicte HEINDRICHS, Directrice générale
ci-après dénommé « La Région Wallonne ».
Il a été convenu ce qui suit :
Article premier Désignation des biens

Les terrains, objet de la présente convention, appartiennent à la Commune de Florenville et sont connus au cadastre comme suit :

Commune	Division	Section	Parcelles n°	Contenance (ares)
Florenville	5	E	787A	31,05
Florenville	5	E	788	167,70

Soit une superficie totale de 1 hectare 98 ares 75 centiares, contenue à l'intérieur du périmètre représenté sur la carte figurant en annexe 1 de la présente convention. *Le périmètre concerné par la présente convention reprend une partie de cette (ces) parcelle(s) (annexe cartographique 2), à savoir les portions en forêts non-indigènes et situées dans le lit majeur du cours d'eau (ruisseau des Cailloux, 2ème catégorie), soit une superficie de 64 ares et 67 centiares. Dans ces périmètres, les portions de parcelles situées dans les 6 premiers mètres de part et d'autre du cours d'eau (distance calculée à partir de la crête de berge, sur base du tracé réel) ne sont pas prises en compte pour le calcul des surfaces indemnisables. Les surfaces indemnisables sont représentées à la carte 3 (annexe 2) et couvrent une surface de 55 ares et 19 centiares.*

Article 2 Objet

Les parties signataires conviennent de collaborer afin d'assurer la restauration, la conservation et ensuite la gestion de l'habitat naturel d'intérêt communautaire 91E0* « Forêts alluviales » présent sur la(es) parcelle(s) précitée(s), conformément aux directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE, ainsi qu'aux arrêtés du Gouvernement wallon (AGW « mesures générales » du 24/3/2011 et AGW « Mesures particulières » du 19/5/2011).

Objectif général de conservation du site : Conservation d'une forêt alluviale 91E0*
Objectif général de restauration du site : Restauration d'une forêt alluviale 91E0*
Objectif général de gestion su site : Maintien d'une forêt alluviale naturelle 91E0*

Article 3 Droits et obligations du Projet LIFE

Le Projet LIFE s'engage à :

Verser le montant des indemnités pour abandon de la sylviculture, à savoir **un montant de 1103,80 € pour une surface indemnisée de 0,5519 ha** sur base de la présente convention signée et transmise par le propriétaire, accompagnée d'une preuve de propriété et d'une déclaration de créance également signée et transmise par le propriétaire. Cette indemnité sera payée au propriétaire au plus tard trois mois après la signature de la présente convention.

Article 4 Droits et obligations du Propriétaire

Le Propriétaire garde l'entière propriété des biens désignés à l'article 1.

Le Propriétaire s'engage à :

- Affecter la(les) parcelle(s) précitée(s) à la protection de l'habitat naturel d'intérêt communautaire 91E0* « Forêts alluviales » et autres milieux naturels qu'elle(s) abrite(nt). En conséquence, le propriétaire est tenu de respecter les mesures suivantes (unité de gestion 7, voir AGW « mesures générales » du 24/3/2011 et AGW « Mesures particulières » du 19/5/2011 ; et mesures sylvicoles garantissant le maintien de l'habitat en bon état de conservation) :

1. Les activités suivantes sont interdites :

- La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux, ainsi que toute action visant à favoriser le développement de résineux ;
- Toute transformation ou enrichissement par des essences non-indigènes ;
- Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques ;
- Les modifications du relief du sol.
- Le travail du sol (remblai, labour, fraisage, curage…) y compris la création de gagnage impliquant le travail du sol ;
- La modification du profil des berges en long ou en large ou toute modification de la nature des berges et des fonds des cours d'eau ;
- Tout drainage aérien ou souterrain ;
- Le brûlage ;
- L'abandon de déchets de toute nature ;
- La circulation d'engins mécanisés ;

- La création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

2. Les activités suivantes sont soumises à autorisation préalable, au sens de l'article 28, § 4, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ci-après désignée "la loi"
- Toute coupe de bois mort ou vivant et toute opération sylvicole ;
- Le dessouchage et la destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation).

- Gérer les recrûs naturels de résineux par arrachage dès lors que ceux-ci atteignent une hauteur d'un mètre ou plus.
- Autoriser le suivi écologique des parcelles par les services compétents de l'administration wallonne, dont la DGARNE, sur la durée de la convention. Cette surveillance peut prendre la forme de visites régulières de suivi de la faune et de la flore ou de missions d'évaluation de l'état écologique des biotopes.

La signature de la présente convention autorise le Propriétaire à soumettre au Projet LIFE une déclaration de créance signée relative au versement de l'indemnité pour abandon de la spéculation sylvicole. Le document de cette déclaration de créance sera fourni par le Projet LIFE.

Le Propriétaire ainsi que ses héritiers et ayants droit sont tenus solidairement et indivisiblement entre eux du respect des dispositions de la présente convention même en cas de transfert ou de cession de la (ou des) parcelle(s) reprise(s) à l'article 1er.

Dans cette hypothèse, le contrat ou l'acte de transfert, de cession ou de confirmation des droits de propriété et/ou de jouissance portant sur les parcelles reprises à l'article 1er, reprendra l'ensemble des dispositions de la présente convention de manière à ce que le bénéficiaire de la cession ou de la confirmation des droits de propriété et/ou de jouissance soit également tenu de la respecter.

Les Propriétaires ainsi que leurs successeurs légaux continuent à exercer leur droit de chasse et de pêche sur la(les) parcelle(s) précitée(s) ainsi que la possibilité de sa location à un tiers.

Article 5 Droits et obligations de la Région Wallonne

La Région Wallonne veille à la bonne exécution des engagements nés de la présente convention.
La Région Wallonne se charge de délivrer une attestation de conformité en référence à la présente convention.

Article 6 Dispositions particulières - pénalités

En cas de non-respect des engagements nés de la présente convention, les parties signataires conviennent de recourir à une conciliation à l'amiable. Tout manquement ou irrégularité pourra être constaté par lettre recommandée, envoyée par une partie signataire à l'autre. En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, chaque partie signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la présente convention au tort du propriétaire entraînera le remboursement intégral du montant des indemnités versées, majoré des intérêts légaux, pour abandon de la spéculation sylvicole dans le cadre du Projet LIFE. Le Propriétaire sera tenu de restituer à la Région Wallonne la somme, majorée des intérêts légaux, dans les trente jours suivant l'expiration du préavis de résiliation. La Région Wallonne se chargera alors d'en avertir la Commission européenne.

Article 7 Validité et durée

La présente convention est conclue pour une durée de trente ans sauf dénonciation telle que prévue à l'article 6 de la présente, prenant cours le jour de sa signature par les parties.
Le projet LIFE est chargé de transmettre une copie signée de la convention au Propriétaire. Tous les frais relatifs au présent acte sont à la charge du projet LIFE.
La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.";

- de prévoir la dépense au budget 2023 et les recettes au budget 2024.

21. Aménagement de la Phase 3 de Florenville (phases 3.1 et 3.2) - Avenant 2022 à la Convention - exécution 2015 - Décisions

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2019 approuvant le programme de développement rural de la Ville de Florenville;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la Convention-exécution conclue le 27 novembre 2015 entre la Région wallonne et la Commune de Florenville portant sur le projet intitulé "Troisième phase de l'aménagement de Florenville - phase 3.1 espace d'accueil de la route d'Orval et liaison piétonne et phase 3.2 aménagement de la Place Albert 1er";

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 octroyant une subvention à la Ville de Florenville d'un montant de 460.654,26 euros en matière d'équipements touristiques pour son projet d'aménagement du centre de Florenville;

Considérant que le projet de la phase 3 de Florenville est conjoint avec le SPW, infrastructures routières en raison de la présence de voiries régionales dans le périmètre des travaux concernés. Le SPW prévoit dans son budget une enveloppe de maximum 350.000 euros pour financer sa part des travaux concernés dans la phase 3 B;

Vu le courrier nous adressé en date du 23 décembre 2021 par le SPW service public de Wallonie relatif à l'approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la Place Albert 1er de Florenville et nous demandant d'introduire le projet définitif auprès du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (service extérieur de Libramont) pour le 01er juin 2022 au plus tard;

Considérant qu'à la suite d'une réunion en visioconférence avec les différents intéressés, il a été convenu de rédiger une proposition d'avenant 2022 temporel et budgétaire à la convention - exécution 2015 relative à la troisième phase de l'aménagement de la traversée de Florenville - Phases 3.1 et 3.2. ;

Vu la proposition d'avenant n°2022 à la convention - exécution 2015 relatif à la troisième phase de l'aménagement de la traversée de Florenville - Phases 3.1 et 3.2. nous adressée par le Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (service extérieur de Libramont). Le coût global estimé de l'aménagement de la phase 3 de Florenville repris dans le tableau budgétaire s'élève au total à 6.565.349,71 euros dont le montant global estimé de la subvention du Développement rural est portée et plafonnée au montant de 2.086.057,19 euros, nécessitant un engagement complémentaire de 347.676,20 euros à charge des crédits du développement rural. Le délai de mise en adjudication prévu est prolongé jusqu'au 1er mars 2023 ;

Vu le programme financier détaillé annexé à la présente proposition d'avenant n°2022:

PROJET	**TOTAL**	**part Développement rural**		**Part SPW MI**		**Part CGT**		**Part communale**	
A15 3ème phase de la traversée de Florenville				100%		60%			

Phase3.1 espace d'accueil de la route d'Orval et liaison piétonne									
Travaux DR (60 %)	500.000,00 €	60 %	300.000,00 €					40%	200.000,00 €
Travaux DR (50 %)	955.002,20 €	50 %	477.501,10 €					50%	477.501,10 €
Travaux hors DR	23.439,11 €							100%	23.439,11 €
Travaux DG01	639.310,44 €				639.310,44 €			0%	
Travaux CGT	129.086,67 €						77.452,00 €	40%	51.634,07 €
Total	2.246.838,42 €		777.501,10 €		639.310,44 €		77.452,00 €		752.574,88 €
Phase 3.2 aménagement de la Place									
Travaux DR (50 %)	2.617.112,18 €	50 %	1.308.556,09 €					50%	1.308.556,09 €
Travaux hors DR	384.581,96 €							100 %	384.581,96 €
Travaux CGT	767.757,10 €						383.202,26 €	solde	384.554,84 €
Travaux DG01	549.060,05 €				350.000,00 €			solde	199.060,05
Total	4.318.511,29 €		1.308.556,09 €		350.000,00 €		383.202,26 €	solde	2.276.752,94 €
TOTAUX	6.565.349,71 €		2.086.057,19 €		989.310,44 €		460.654,26 €		3.029.327,82 €

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver l'avenant 2022 à la Convention - exécution 2015 relatif à la troisième phase de l'aménagement de la traversée de Florenville - Phases 3.1 et 3.2 qui nous a été adressé par le

Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles, Environnement, service extérieur de Libramont en date du 16 mai 2022.
- D'approuver le programme financier annexé au présent avenant et mentionné ci-dessus;
- De marquer son accord sur le délai de mise en adjudication jusqu'au 01er mars 2023;
- De mandater la Bourgmestre et la Directrice Générale pour la signature de ces documents.

22. Asphaltage 2021 - Route de Chameleux - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'asphaltage, route de Chameleux, du captage jusqu'à la N88 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01er février 2022:
- Notifiant à l'entreprise Colas Belgium SA, Agence Sud Est, Grand Route 71 à 4367 Crisnée la décision du Collège Communal lui attribuant le marché pour les travaux d'asphaltage 2021 des voiries route de Chameleux, du captage jusqu'à la N88 pour un montant de 58.265,00 € htva ou 70.500,65 € tvac;
- Sollicitant Colas Belgium SA, Agence Sud-Est pour la constitution d'un cautionnement de 2.920 €;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 avril 2022 prenant connaissance de ce courrier;

Considérant qu'à la suite de l'envoi par la Ville de Florenville d'un courrier à l'entreprise Colas Belgium, agence Sud Est accusant réception de sa demande de faire valoir ses droits à la révision de ce marché et lui rappelant que sa demande doit respecter les conditions prévues par les articles 38/9, 38/14, 38/15 et 38/16 des RGE, celui-ci nous a adressé en date du 16 mai 2022 un mail. Celui-ci comprend un document chiffré basé sur les indices de révisions dernièrement annoncés, justifiant le surcoût des travaux d'asphaltage 2021 provoqué par les augmentations exceptionnelles des prix des matériaux et de l'énergie:

Postes			Prix remis date soumission		Révision	Prix revus avril 2022	
1	D4110 Sciage du revêtement	20,00 m	10,00 €/m2	200,00 €	1,00000	10,00 €/m2	200,00 €
2	G5110 Nettoyage HP du support	5.000,00 m2	0,25 €/m2	1.250,00 €	1,00000	0,25 €/m2	1.250,00 €
3	G2124* Réparations localisées durables	550,00 t	70,00 €/t	38.500,00 €	1,20101	84,07 €/t	46.238,89 €
4	G5110 Nettoyage HP du support	5.500,00 m2	0,23 €/m2	1.265,00 €	1,00000	0,23 €/m2	1.265,00 €
5	G6353 Enduit bicouche 4/10				1,20101	3,72 €/m2	

		5.500,00 m2	3,10 €/m2	17.050,00 €			20.477,22 €
			TOTAL	58.265,00 €		TOTAL	69.431,11 €
La formule de révision proposée pour les postes enrobés hydrocarbonés, enduisages, MBCF et produits bitumeux est la suivante: p= P (0,23 s/S+0,14 m1/M1 + 0,11 m2/M2+0,30 m3/M3 + 0,22) Réf: adjudication 24/11/2021 et indices de base de novembre 2021							

Considérant que les conditions prévues aux articles 38/9, 38/14, 38/15 et 38/16 du RGE sont respectées;

- L'entrepreneur a démontré que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait pas prévoir, lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux circonstances desquelles il ne pouvait obvier qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires (guerre en Ukraine);
- L'entrepreneur a dénoncé les faits et les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les 30 jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance;
- L'entrepreneur nous a adressé une justification chiffrée de sa demande de révision de ce marché. Le surcoût estimé de ces travaux en raison des hausses de prix des matières premières et de l'énergie s'élève à 11.166,11 € htva . Le montant total de la commande s'élève ainsi à 69.431,11 € htva soit 84.011,65 € tvac (montant de la soumissions 58.265,00 € htva + 11.166,11 € htva de surcoût). Le montant de ce préjudice représente 19,1643 % du montant initial du marché (étendue du préjudice supérieur à 2,5 % du montant initial du marché);

Considérant que les crédits disponibles au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/731-60/2021 projet 20210008 sont de 5.900 euros et sont insuffisants pour pourvoir à la dépense estimée à 11.166,11 € htva soit 13.511,00 € tvac;

Considérant que le Collège Communal ne souhaite pas attendre la préparation de la première modification budgétaire extraordinaire 2022 et son retour approuvé par l'autorité de tutelle pour pouvoir autoriser l'entreprise Colas Belgium a débuté les travaux d'asphaltage 2021 avant les congés du bâtiment ce qui implique de pouvoir pourvoir à la dépense estimée à 13.511,00 € tvac:

- Nécessité de réaliser ces travaux dans des conditions climatiques optimales pour une bonne tenue de l'asphaltage ;
- Le revêtement de la voirie actuelle ne cesse de se dégrader et la Ville de Florenville se doit de veiller à la sécurité de tous les usagers;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures qui prévoit que : "Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner , sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale";

Vu la délibération du Collège Communal du 31 mai 2022:
a) Décidant

- D'accepter la révision des prix du marché des travaux d'asphaltage 2021 cfr document justificatif chiffré nous adressé en date du 16 mai 2022 par l'entreprise Colas Belgium et mentionné ci-dessus;
- De considérer ce document justificatif chiffré de Colas Belgium du 16 mai 2022 comme faisant partie intégrante de la présente;
- D'approuver le surcoût estimé de ces travaux d'asphaltage 2021 en raison des hausses de prix des matières premières et de l'énergie qui s'élève à €. Le montant total de la commande s'élève ainsi à 69.431,11 € htva soit 84.011, 65 € tvac (montant de la soumissions 58.265,00 € htva + € 11.166,11

htva de surcoût). Le montant de ce préjudice représente 19,1643 % du montant initial du marché (étendue du préjudice supérieur à 2,5 % du montant initial du marché);

b) Proposant au Conseil Communal, en prochaine séance:

- D'autoriser le Collège Communal à procéder à l'engagement d'un montant de 13.511,00 € tvac correspondant à l'estimation du surcoût des travaux d'asphaltage 2021;
- De prévoir l'inscription d'un montant de 8.100 euros en Modification budgétaire N°1 au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/731-60/2021/ projet 20210008 pour pourvoir à la dépense;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser le Collège Communal à procéder à l'engagement d'un montant de 13.511,00 € tvac correspondant à l'estimation du surcoût des travaux d'asphaltage 2021;
- De prévoir l'inscription d'un montant de 8.100 euros en Modification budgétaire N°1 au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/731-60/2021/ projet 20210008 pour pourvoir à la dépense.

23. Aménagement du cercle St Gengoulf : mobilier et cuisine - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges et les plans nous adressés en date du 2 juin 2022 par Madame Marie Le Clément, architecte et auteur de projet pour les travaux d'aménagement du cercle St Gengoulf, mobilier, cuisine et bar à Villers-devant-Orval;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.950,00 € htva ou 82.219,50 €, tvac ;

Vu le Plan de sécurité et de santé et son annexe nous adressés par Genie Tec Belgium pour la coordination sécurité de ces travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022,à l'article 124/723-60 projet 20110010;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 3 juin 2022 ; que celui-ci n'a pas remis d'avis;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges et les plans nous adressés en date du 2 juin 2022 par Madame Marie Le Clément, architecte et auteur de projet pour les travaux d'aménagement du cercle St Gengoulf, mobilier, cuisine

et bar à Villers-devant-Orval. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.950,00 € htva ou 82.219,50 € tvac ;

D'approuver le Plan de sécurité et de santé et son annexe nous adressés par Genie Tec Belgium pour la coordination sécurité de ces travaux ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/723-60 projet 20110010.

24. Parachèvements des travaux d'aménagement du cercle Saint-Gengoulf - Décisions

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges, les plans et l'avis de marché relatif aux travaux de parachèvement du cercle Saint-Gengoulf établi par l'auteur de projet, Marie Le Clément, architecte, Rue Maréchal Foch 30 à 6760 VIRTON ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Travaux divers, parachèvements, menuiseries intérieures, peintures, abords), estimé à 392.478,80 € htva ;
* Lot 2 ventilation, sanitaires, chauffage, électricité, estimé à 138.604,08 € htva;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 531.082,88 € htva ;

Considérant qu'une clé de répartition des travaux en fonction des différents taux de TVA (6% pour les logements et 21 % pour les espaces communautaires) sera définie de commun accord avec le pouvoir subsidiant, l'auteur de projet et la Ville de Florenville;

Vu le Plan de sécurité et de santé et ses annexes nous adressés par Genie Tec Belgium pour la coordination sécurité de ces travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est insuffisant au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/723-60 projet 20110010 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 3 juin 2022 ; que celui-ci n'a pas remis d'avis;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Parachèvements des travaux d'aménagement du cercle Saint-Gengoulf", établis par l'auteur de projet, Marie Le Clément, architecte, Rue Maréchal Foch 30 à 6760 VIRTON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 531.082,88 € htva. Celui-ci se détaille comme suit :
* Lot 1 (Travaux divers, parachèvements, menuiseries intérieures, peintures, abords), estimé à 392.478,80 € htva ;
* Lot 2 ventilation, sanitaires, chauffage, électricité, estimé à 138.604,08 € htva;

D'approuver le Plan de sécurité et de santé et ses annexes nous adressés par Genie Tec Belgium pour la coordination sécurité de ces travaux ;

De passer le marché par la procédure ouverte ;

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/723-60 projet 20110010 ;

Ce crédit fera l'objet lors de la modification budgétaire n°1 d'une inscription d'un montant de 300.000 euros.

25. Plan de pilotage - Ecoles communales de Fontenoille et de Sainte-Cécile - Approbation

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Considérant dès lors que les écoles fondamentales communales de Fontenoille et Sainte-Cécile fait partie de la troisième vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu la délibération en date du 25.06.2020 décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Florenville pour les écoles Communales de Fontenoille et Sainte-Cécile et l'Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la troisième vague doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 30.04.2022 et le 31.10.2022 ;

Attendu que les délais peuvent être modifiés au regard de la situation sanitaire liée au Covid ;

Considérant que le plan de pilotage de Fontenoille/Sainte-Cécile comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement, de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;

- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Considérant que les quatre principaux objectifs retenus dans le plan de pilotage de Fontenoille/Sainte-Cécile, sont :

1. Réduire l'écart entre les élèves les plus forts et les plus faibles et diminuer le taux de sortants vers le spécialisé.
2. Améliorer le climat scolaire.
3. Sainte-Cécile : Améliorer les compétences des élèves en augmentant les résultats moyens en mathématiques.
4. Fontenoille : Augmenter significativement les résultats au CEB en Français.

Vu l'intervention financière de 4.000 € octroyée à l'équipe pédagogique de l'école de Muno afin de mener à bien leurs trois objectifs principaux et que le P.O. se doit d'être équitable vis-à-vis de toutes ses implantations communales ;

Vu le plan de pilotage des écoles fondamentales communales de Fontenoille et Sainte-Cécile tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Copaloc en date du 30.05.2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan de pilotage des écoles fondamentales communales de Fontenoille et de Sainte-Cécile, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

26. Plan de Pilotage de l'école Communale de Villers-Devant-Orval - Approbation

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Considérant dès lors que l'école fondamentale communale de Villers-Devant-Orval fait partie de la troisième vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu la délibération en date du 25.06.2020 décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Florenville pour l'école Communale de Villers-Devant-Orval et l'Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la troisième vague doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 30.04.2022 et le 31.10.2022 ;

Attendu que les délais peuvent être modifiés au regard de la situation sanitaire liée au Covid ;

Considérant que le plan de pilotage de Villers-Devant-Orval comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement, de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant que les trois principaux objectifs retenus dans le plan de pilotage de Villers-Devant-Orval, sont :

1. d'améliorer significativement les savoirs et les compétences en Grandeurs ;
2. de réduire les différences entre les résultats des élèves plus favorisés et les moins favorisés d'un point de vue socio-économique et plus particulièrement en Éveil historique-géographique ;
3. d'accroître les indices du bien-être et d'améliorer le climat scolaire ;

Vu l'intervention financière de 4.000 € octroyée à l'équipe pédagogique de l'école de Muno afin de mener à bien leurs trois objectifs principaux et que le P.O. se doit d'être équitable vis-à-vis de toutes ses implantations communales ;

Vu l'avis favorable de la Copaloc en date du 30.05.2022 ;

Vu le plan de pilotage de l'école fondamentale communale de Villers-Devant-Orval tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan de pilotage de l'école fondamentale communale de Villers-Devant-Orval, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

27. Plan de Pilotage de l'école Communale de Lacuisine - Approbation

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Considérant dès lors que l'école fondamentale communale de Lacuisine fait partie de la troisième vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage dont l'école Communale de Lacuisine fait partie ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Vu la délibération en date du 25.06.2020 décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Florenville pour l'école Communale de Villers-Devant-Orval et l'Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la troisième vague doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 30.04.2022 et le 31.10.2022 ;

Considérant que les délais peuvent être modifiés au regard de la situation sanitaire liée au Covid ;

Considérant que le plan de pilotage de Lacuisine comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maitriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement, de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;

- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant que les trois principaux objectifs retenus dans le plan de pilotage de Lacuisine, sont :

1. Réduire le taux de retard scolaire tout en réduisant le taux de redoublement scolarisé ;
2. Améliorer les savoirs et les compétences en Mathématiques : principalement en Grandeurs ;
3. Améliorer les indices du bien-être des enfants à l'école ainsi que de l'accueil des nouveaux enseignants ;

Vu l'intervention financière de 4.000 € octroyée à l'équipe pédagogique de l'école de Muno afin de mener à bien leurs trois objectifs principaux et que le P.O. se doit d'être équitable vis-à-vis de toutes ses implantations communales ;

Vu l'avis favorable de la Copaloc en date du 30.05.2022 ;

Vu le plan de pilotage de l'école fondamentale communale de Lacuisine tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan de pilotage de l'école fondamentale communale de Lacuisine, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale, La Bourgmestre,

Réjane STRUELENS Caroline GODFRIN